



Procédure de consultation
FER No 03-2020

Personne responsable:
Mme S. Ruegsegger

Date de réponse:
28.02.2020

Iv.pa. Entreprises fédérales et entreprises liées à la Confédération. Pour des rétributions appropriées et pour la fin des salaires excessifs

La question de la rémunération des dirigeants est sensible. L'acceptation de l'initiative contre les rémunérations abusives, dite Minder, témoigne de l'intérêt des citoyens pour une politique salariale maîtrisée. En parallèle, il convient de rappeler que ces derniers ont également rejeté à une forte majorité l'initiative dite «service public», qui entendait également réglementer les salaires des dirigeants des entreprises qui accomplissent des tâches légales pour le compte de la Confédération. On peut donc déduire de ces deux votes un souhait de traiter de ces questions de manière souple.

Le Conseil fédéral n'est quant à lui pas resté inactif, puisqu'il a revu à la baisse, il y a quelques mois, le niveau de rétribution de la grande majorité des dirigeants de ces entreprises. Une prise de conscience a donc bien eu lieu et des mesures ont déjà été prises, sans qu'une législation ne contraigne les autorités à agir dans ce sens.

Dans le cas présent, il s'agit de régler les dispositions relatives aux rémunérations des hauts dirigeants des entreprises et établissements liés à la Confédération, soit les ex régies fédérales. Notre Fédération, qui comprend le souhait d'éviter les dérives, entend maintenir une politique proportionnée dans ce domaine. Si elle peut soutenir le projet de la majorité, qui ne mentionne aucun montant maximal (sous réserve qu'une autre loi ne le prévoie), elle rejette en revanche celle de la minorité, qui entend limiter la rémunération totale de ces patrons à 1 million par année. Elle considère en effet que les entreprises concernées sont de natures différentes et qu'il est préférable de ne pas poser un carcan trop rigide, ne laissant ainsi plus de marge de manœuvre suffisante aux autorités pour régler des cas d'exception.

Par ailleurs, elle estime également trop rigide l'alinéa 1^{quinquies}, qui interdit les indemnités de départ. Si elle comprend le parallèle fait avec l'article 95 alinéa 3 lettre b de la Constitution, qui interdit l'octroi d'indemnités de départ aux membres de la direction et du conseil d'administration des sociétés cotées en bourse, ainsi que la volonté d'éviter les «parachutes dorés», elle relève que l'initiative parlementaire 18.428, qui justifie cette proposition, n'a pas encore été traitée par les Chambres fédérales, et encore moins acceptée. Par ailleurs, il convient ici également de laisser une marge de manœuvre pour les cas particuliers, ce que la formulation proposée ne permet pas.